

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
**COMMUNE DE
ARPAJON**

Demande déposée le : 25/11/2024	DOSSIER N° PC 091 021 21 10021 T03
Titulaire : SCCV LA REMARDE représentée par Madame MALENFER Stéphanie Demeurant : 78 Boulevard Saint Marcel 75005 PARIS Pour : Construction de 6 bâtiments regroupant 69 logements en R+3 et de 23 maisons en R+1 pour un total de 6325m ² de surface de plancher. Le projet prévoit 157 places de stationnement. Sur un terrain sis : ZAC "DES BELLES VUES" - LOT A17-d-e -91290 ARPAJON Cadastré : AB37 aP, AB29 P, AB28 P, AB27 P, AB26 P, AB25 P, AB24 P, AB23 P, AB22 P, AB18 P, AB56 P, AB53 P, AB52 P, AB51 P, AB50 P	SURFACE DE PLANCHER Existante : 0 m ² Créée : 6 325,00 m ² Démolie : 0 m ² Nombre de logements créés : 69 logements + 23 maisons Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;

VU la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;

VU le permis de construire initial n°091 021 21 10021 délivré le 16/11/2021, le permis de construire modificatif n°091 021 21 10021-M01 délivré le 28/03/2022, la demande de transfert du permis de construire n°091 021 21 10021-T02 délivré le 30/03/2022, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

VU la demande de transfert de permis de construire susvisée, formulée par la SCCV LA REMARDE représentée par Madame MALENFER Stéphanie en date du 18/11/2024 reçue en mairie d'ARPAJON le 25/11/2024 ;

VU l'accord de la demande de transfert formulé par le titulaire du permis de construire, la SNC ARPAJON-ATTRAXION en date du 18/11/2024 reçu en mairie d'ARPAJON le 25/11/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation dont la SNC ARPAJON - ATTRAXION est titulaire est **transférée partiellement** au bénéfice de la SCCV LA REMARDE représentée par Madame MALENFER Stéphanie. Ce transfert concerne les lots A17-D et E.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à ARPAJON, le

23 DEC. 2024

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le
Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle est exécutoire à compte de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du code de l'urbanisme).*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.